

COMMUNE DE CORSEUL
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le 14 SEPTEMBRE 2018 à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de CORSEUL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain JAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 septembre 2018

PRÉSENTS : MM. JAN Alain, DESREAC René, LUCAS Eliane, LHERMITTE Daniel, LE LABOURIER Yolande, ROUILLE Allain, ROUVRAIS Marie-Annick, VEILLARD Annette, ALLORY Rachel, JOUAN Caroline, PICARD Michel, CRENN Josiane.

ABSENTS EXCUSÉS : MM. MERIOT Gilles (pouvoir JAN Alain), BOISSIERE-GARCIA Valérie, BERTON Jean-Marc (pouvoir ALLORY Rachel), ETIENNE Jérôme, BOURGET Loïc (pouvoir LHERMITTE Daniel), GAUTIER Josette, LEMARCHAND Pierre (pouvoir LUCAS Eliane).

SECRÉTAIRES : Mmes LUCAS Eliane, CRENN Josiane

En exercice: 19

Présents : 12

Votants : 16

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 6 JUILLET 2018

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

2. BUDGET ANNEXE 2018 – LOTISSEMENT » L'OREE DU BOIS »

Délibération n° CM/18-0501 – Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle la délibération référencée CM/18-0105 du 23/02/2018 concernant :

• **L'approbation du compte de gestion 2017**

Après présentation, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte de gestion établi par Monsieur le receveur, dont les écritures sont conformes au compte administratif pour le même exercice.

Le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

• **L'approbation du compte administratif 2017**

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte administratif présenté par le Maire, Alain JAN (qui ne prend pas part aux votes selon l'article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales) présentant les réalisations suivantes :

Section de fonctionnement – Recettes :

Article 7015 :	68 880 €
Excédent antérieur reporté (002) :	39 898.22 €

Ces décisions sont inchangées.

Cependant, le budget annexe 2018 du lotissement « l'Orée du Bois » ayant été voté à 0 €, il convient de procéder à un nouveau vote.

- **Affectation du résultat**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide l'affectation du résultat de fonctionnement 2017 comme suit :

Le montant de 108 778.22 € est affecté à l'excédent reporté de fonctionnement (article 002) du BP 2018.

- **Vote du budget annexe 2018**

Le maire propose le budget annexe 2018 se détaillant comme suit :

Section de fonctionnement :

Recettes - article 002 (excédent de fonctionnement reporté) : 108 778.22 €

Dépenses – article 6522 (versement de l'excédent) : 108 778.22 €

Le Conseil municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget primitif 2018 qui s'équilibre en dépenses et en recettes.
- DECIDE la clôture du budget primitif annexe 2018 « lotissement l'Orée du Bois »
- DECIDE le versement de l'excédent vers le budget primitif 2018 de la commune.

3. CABINET MEDICAL : PROJET ACQUISITION PARCELLE M925 – Rue du Val Guillaume

Délibération n° CM/18-0502 - Voté à l'unanimité

Le maire informe le conseil municipal d'un projet d'acquisition d'une bande de terrain de 5 mètres au nord de la parcelle cadastrée M 925 au prix de 3 € le m² afin d'y aménager un parking.

Il précise que le propriétaire de la parcelle a donné son accord écrit sous réserve des engagements communaux suivants :

- Frais de géomètre et de notaire à la charge de la commune ;
- Mise en place d'une clôture séparative de 1,50 mètre constituée d'un muret de soutènement dépassant le terrain côté parking d'environ 0,30 mètre, surmonté d'un grillage semi-rigide ;
- Captation des eaux pluviales pour éviter leur écoulement sur le terrain du vendeur ;
- Déplacement des arbustes situés dans cette bande de 5 mètres selon la convenance du vendeur.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- autorise le maire à procéder à l'achat de la bande de terrain
- donne son accord sur les engagements de la commune
- autorise le maire à faire les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

CABINET MEDICAL – PROJET ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE ET LOGICIELS

Délibération n° CM/18-0503 - Voté à l'unanimité

Le maire fait part à l'assemblée de la volonté d'installation d'un médecin au sein du cabinet médical en remplacement du médecin actuellement en exercice.

Toutefois, ce nouveau médecin ne souhaite pas financer le rachat du matériel informatique ni des logiciels.

Dans un souci de permettre l'installation d'un nouveau praticien sur la commune, le maire propose au conseil municipal l'achat du parc informatique afin de le mettre gracieusement à sa disposition.

Il porte à connaissance du conseil municipal l'offre de prix du médecin actuellement en fonction s'élevant à 4 000 €.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Décide l'achat du matériel informatique au prix de 4 000 € et son inscription au budget primitif 2018
- Autorise le maire à faire les démarches nécessaires à cette acquisition
- Accepte de mettre cet équipement à disposition du nouveau praticien à titre gracieux
- Précise que la maintenance, le remplacement de l'équipement et des logiciels mis à disposition à titre gracieux sont à la charge du médecin
- Autorise le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

CABINET MEDICAL : LANCEMENT APPEL D'OFFRES AUX ENTREPRISES

Délibération n° CM/18-0504 - Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du projet de réhabilitation du cabinet médical et suite au choix du maître d'œuvre, « les Ateliers du Canal », il convient désormais de passer à la phase travaux et de lancer un appel d'offres

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Autorise monsieur le maire à lancer l'appel d'offres
- Autorise le maire à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

4. PROJET FUTUR LOTISSEMENT : « Chemin du Ray » **PROJET ACQUISITION PARCELLE M1094 – « Le Grand Ray »**

Délibération n° CM/18-0505 - Voté à l'unanimité

Dans le cadre du projet de création d'un nouveau lotissement, monsieur le maire propose à l'assemblée l'achat d'une parcelle cadastrée M1094, sise « Le Grand Ray » pour lequel la propriétaire actuelle a donné son accord écrit au prix de 3 € le m².

Il précise que le tracé de la voie douce traversera cette parcelle.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

- Accepte l'achat de ladite parcelle
- Autorise l'inscription de la dépense au budget primitif 2018
- Autorise le maire à faire appel à un géomètre
- Autorise le maire à faire les démarches nécessaires à cette acquisition
- Autorise le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

PROJET FUTUR LOTISSEMENT « Chemin Saint Jean »
APPEL A CANDIDATURE MAITRISE D'OEUVRE

Délibération n° CM/18-0506 - Voté à l'unanimité

Dans le cadre du projet de création d'un nouveau lotissement sis « Chemin Saint Jean », monsieur le maire explique à l'assemblée qu'il est nécessaire de lancer un appel à candidature pour le choix d'un maître d'œuvre.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité.

- Autorise le maire à faire les démarches nécessaires et à lancer le marché
- Autorise le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

5. SDE22 – ECLAIRAGE PUBLIC : ETUDE PROPOSITION FINANCIERE REMPLACEMENT, RENOVATION FOYERS ET PRISES DE COURANT

Délibération n° CM/18-0507 - Voté à l'unanimité

Le maire présente à l'assemblée une proposition financière du SDE22 en date du 22 août 2018 relative à l'étude du remplacement du foyer A161 (vasque cassée) rue du Temple, de la rénovation du foyer A148 (pied du mât abimé) place du bourg à proximité de la résidence des Pommiers et à la fourniture et à la pose de deux prises de courant « guirlande de Noël » rue César Mulon.

- Coût de l'opération (dont 5% de frais de maîtrise d'œuvre) : 2 490 € HT
- A la charge de la commune (60% du coût HT) : 1 494 €

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE :

Le projet de maintenance de l'éclairage public détaillé ci-dessus présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 2 490 € HT (coût total des travaux majoré de 5% de frais de maîtrise d'œuvre).

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement au taux de 60% conformément au règlement financier, calculée sur le montant HT de la facture

entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5%.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités et au prorata du paiement à celle-ci.

AUTORISE Monsieur le Maire

- A signer la proposition financière portant la participation communale à 1 494 €
- A l'inscription budgétaire de la dépense à l'article 2041582
- A faire les démarches nécessaires
- A signer tous documents relatifs à ce dossier.

6. CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE – MANDATEMENT DU CDG22 POUR MISE EN CONCURRENCE

Délibération n° CM/18-0508 - Voté à l'unanimité

Le maire expose,

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper des collectivités territoriales et des établissements publics à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La Collectivité de Corseul soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG22.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenues par le CDG22.

Le conseil municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, relative à la FPT et notamment son article 26 alinéa 5,
VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
VU l'exposé du Maire,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurances statutaires,
Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

De se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles 25°, 33,67,68 et 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG22 va engager en 2019, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

ET PREND ACTE

Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2020.

7. AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Délibération n° CM/18-0509 - Voté à l'unanimité

Le maire expose,

Afin de répondre aux demandes extérieures d'occupation de certains locaux et équipements communaux à titre temporaire, le maire demande à l'assemblée son accord pour l'autoriser à délivrer les autorisations et à signer les conventions nécessaires.

Le conseil municipal, après délibération :

- Autorise le maire à mettre à disposition les locaux et équipements communaux à titre temporaire
- A signer les conventions s'y rapportant.

8. DINAN AGGLOMERATION – ADOPTION DU PROJET DE STATUTS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2019

Délibération n° CM/18-0510 - Voté à l'unanimité

VU la Charte Communautaire du 16 novembre 2016 préfigurant les compétences et le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération de Dinan créée le 1er janvier 2017 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

VU l'arrêté de Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dinan en date du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de Dinan Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2018 portant modification des statuts de Dinan Agglomération ;

Considérant que, en application de l'article L.5211-41-3 III 3eme alinéa, pendant une période transitoire de deux années à compter du 1er janvier 2017, Dinan Agglomération exerce les compétences optionnelles et facultatives sur les anciens périmètres et selon les anciens intérêts communautaires déterminés par les EPCI ayant donné lieu à sa création,

Que cette période de deux ans arrivera à son terme au 31 décembre 2018 ;

Que Dinan Agglomération, selon une méthodologie laissant une large part au débat et à l'expression de ses communes membres, propose de retenir les compétences optionnelles et facultatives exposées ci-après, afin qu'elle puisse jouer pleinement le rôle qu'elle a à jouer face aux nouveaux enjeux de réorganisation territoriale en Bretagne ;

La proposition de statuts est annexée à la présente délibération.

Est à noter que la loi impose la détermination de l'intérêt communautaire :

- **En matière de développement économique** : politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- **En matière d'aménagement de l'espace communautaire** : création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- **En matière d'équilibre social de l'habitat** : politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire,
- **En matière de voirie et de parcs de stationnement** : création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- **Sport et culture** : construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

- **En matière d'action sociale**

Conformément au second alinéa de [l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, ces transferts doivent être décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- Soit à la majorité des 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population totale de celles-ci ;
- Soit la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- Adopte le projet de statuts joints en annexe ;
- Autorise Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président de Dinan Agglomération.

9. RAPPORTS SUR L'EAU 2017 : EX SYNDICAT DU FREMUR – EX SYNDICAT DU CAP FREHEL – EX SYNDICAT DE SAINT POTAN RUCA :

Délibération n° CM/18-0511 - Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les rapports sur l'eau 2017 des ex Syndicats du Fremur, du Cap Fréhel et de Saint Potan Ruca.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, n'émet aucune observation.

10. TRANSFERT COMPETENCE EAU POTABLE :

Mise a disposition de biens au syndicat d'adduction en eau potable des fremur
Procès-verbal de mise a disposition des biens

Délibération n° CM/18-0512 - Voté à l'unanimité

Annule et remplace la deliberation cm/18-0406 du 06 juillet 2018

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que l'adhésion de la commune de CORSEUL au Syndicat des FREMUR au 1^{er} janvier 2018 nécessite la mise à disposition des biens inscrits à l'inventaire de ce service au profit du Syndicat des FREMUR .

Dinan Agglomération est devenue compétente en matière d'eau potable au 1^{er} janvier 2018 . Ceci entraîne que DINAN Agglomération est adhérente au Syndicat des FREMUR en représentation-substitution de la commune de CORSEUL au 1^{er} janvier 2018.

Il propose d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5216-5, L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5,

VU l'arrêté préfectoral du 25 Novembre 2016 portant création de Dinan Agglomération et fixant le contenu de ses compétences obligatoires et optionnelles,

La Commune de CORSEUL met gratuitement à la disposition du Syndicat des FREMUR , les biens dont elle est propriétaire.

L'ensemble des biens mis à disposition est détaillé dans un procès-verbal de mise à disposition des biens.

En application des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la commune de CORSEUL au Syndicat des FREMUR entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite des biens, constatée par un procès-verbal contradictoire.

Conformément aux articles L.1321-2 et L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat des FREMUR assume sur les biens mis à disposition par la commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner.

Il est précisé qu'en cas de retrait de la compétence ou dissolution du Syndicat c'est à DINAN AGGLOMERATION que reviendraient les biens mis à disposition du Syndicat des FREMUR conformément à l'article L .5211-25-1 du CGCT

Considérant ces éléments, il est proposé d'adopter la délibération ci-dessous.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contenu du procès-verbal de mise à disposition de biens nécessaires à l'exercice de la compétence « Eau Potable » par la Commune de CORSEUL au Syndicat des FREMUR , annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens, sous réserve d'une délibération concordante du Syndicat des FREMUR et du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération approuvant le contenu de celui-ci ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tout document afférent à cette affaire.

11. CLECT – ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE ET DU MONTANT FINAL DE L'ALLOCATION DE COMPENSATION 2018.

Délibération n° CM/18-0513 : Voté à l'unanimité

Le Maire expose à l'assemblée que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées réunie le 11 juin 2018 a adopté le rapport sur les charges transférées au titre de l'année 2018.

Ce même rapport a été adopté par le Conseil Communautaire le 16 juillet 2018.

Le conseil municipal est également appelé à délibérer pour adopter :

- le rapport de la CLECT du 11 juin 2018
- le montant final de l'allocation de compensation pour l'année 2018 s'élevant à 231 277.10 € pour la commune de Corseul.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE
- le rapport de la CLECT du 11 juin 2018
 - le montant final de l'allocation de compensation pour l'année 2018 s'élevant à 231 277.10 €.

12. QUESTIONS DIVERSES :

- Information : recensement de la population du 17 janvier au 16 février 2019
Coordonnateur communal : Mme Sylvie Brugalet
4 agents recenseurs sont à recruter.
- PLUI : Les communes doivent avoir élaboré leur zonage précisant les emplacements réservés (ex : voie douce), les possibles changements de destination (ex : bâtiments présentant deux unités foncières), les monuments à caractère patrimonial, les arbres remarquables et espaces boisés pouvant être classés.
Monsieur le Maire demande à chacun de procéder à un recensement, dans son secteur, afin que les éléments puissent être compilés lors de la prochaine réunion de conseil municipal.
Il y aura possibilité d'intégrer les oublis lors d'une prochaine révision.

L'ordre du jour étant épuisé , Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures.